TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE

Emploi/Chômage

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 10 avril 2017 fixant le montant forfaitaire pour l'accompagnement à l'entrée en emploi d'avenir et le montant forfaitaire pour la valorisation des sorties positives à l'issue de l'emploi d'avenir

NOR : *ETSD1730197A*

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5134-112 ;

Vu la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et ses annexes budgétaires ;

Vu le décret en Conseil d'État n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'État pour les emplois d'avenir et notamment son article 1er,

Arrête :

Article 1er

Afin d'assurer l'accompagnement personnalisé et professionnel du bénéficiaire d'un emploi d'avenir durant son emploi d'avenir défini à l'article L. 5134-112 du code du travail, les crédits d'accompagnement au profit des missions locales sont spécifiquement ouverts en loi de finances initiale. Ils visent à renforcer les moyens des missions locales et leur permettre de remplir la mission d'accompagnement des jeunes en emploi d'avenir.

Les crédits d'accompagnement comprennent un montant forfaitaire lié à l'entrée en emploi d'avenir ou au renouvellement de l'emploi d'avenir et un montant forfaitaire lié à la valorisation des sorties positives à l'issue de l'emploi d'avenir.

À compter du 1er janvier 2017 :

1° Le montant forfaitaire pour l'accompagnement lié à l'entrée en emploi d'avenir ou au renouvellement de l'emploi d'avenir est fixé à 571 €.

2° Le montant forfaitaire lié à la valorisation des sorties positives à l'issue de l'emploi d'avenir est fixé à 158 €.

Article 2

Les crédits d'accompagnement sont déconcentrés. L'enveloppe est inscrite en budget opérationnel de programme territorial sous la responsabilité du préfet de région et, par délégation, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

L'allocation des crédits auprès des missions locales fait l'objet d'un conventionnement annuel entre la mission locale et le préfet de région.

Un acompte de 70 % du montant conventionné est versé à la signature de la convention. Le solde est versé au dernier trimestre 2017.

Article 3

Le présent arrêté est applicable aux conventions signées à compter du 1er janvier 2017.

Article 4

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère du travail.

Fait le 10 avril 2017.

La déléguée générale à l'emploi
et à la formation professionnelle,
C. Chevrier